

DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE

La négociation relative à la convention d'assurance chômage débutée le 12 septembre s'est achevée le vendredi 10 novembre 2023.

Malgré un document de cadrage très contraint adressé en amont de la négociation par le gouvernement aux partenaires sociaux et par conséquent des marges de manœuvre très limitées, un compromis a pu être trouvé.

A l'issue de la dernière séance, les 3 organisations patronales (CPME, MEDEF, U2P) et 3 sur les 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, FO, CFTC) ont émis un avis favorable sur ce protocole d'accord. Cet avis devant faire l'objet d'une validation par les instances respectives de chacune. Le texte est donc ouvert à signature jusqu'au 17 novembre 2023.

La CGT et la CFE-CGC ayant, quant à elles, d'ores-et-déjà indiqué qu'elles ne seraient pas signataires du texte.

Le protocole d'accord doit permettre la conclusion d'une nouvelle convention d'assurance chômage qui régira les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 4 ans.

Pour la CPME, les principaux objectifs à atteindre dans cette négociation étaient :

- le désendettement et l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ;
- la baisse de cotisations des entreprises ;
- la suppression, ou à défaut, l'aménagement du dispositif de bonus-malus ;
- la simplification et l'amélioration de la lisibilité de la réglementation.

La CPME a obtenu gain de cause sur ces différents points.

Par ailleurs, elle estime que ce texte est un juste compromis puisqu'il permet un juste équilibre entre les dépenses et les recettes.

Au-delà des dispositions contenues dans ce protocole, il permet surtout aux partenaires sociaux de reprendre la main sur la gestion de l'association paritaire Unédic après l'échec de la négociation de 2019.

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023

AJUSTER CERTAINES RÈGLES D'INDEMNISATION POUR TENIR COMPTE DE SITUATIONS SPÉCIFIQUES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL SANS REMETTRE EN CAUSE LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES RÉFORMES PRÉCÉDENTES VISANT À INCITER AU RETOUR DURABLE À L'EMPLOI

- **Condition minimale d'affiliation pour l'ouverture des droits**

- ✓ Pour les primo-entrants sur le marché du travail

La condition minimale d'affiliation permettant l'ouverture d'un droit à l'assurance chômage est baissée à 108 jours travaillés (ou 758 heures travaillées) (5 mois au lieu de 6 mois) pour les personnes n'ayant jamais été indemnisées au titre de l'ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi), c'est-à-dire les primo-entrants.

Dans ce cas, la durée d'indemnisation minimale est fixée à 5 mois (152 jours).

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : + 440 millions d'€*

- ✓ Pour les salariés en contrats saisonniers

La condition d'affiliation est abaissée à 108 jours travaillés (ou 758 heures travaillées) pour les travailleurs saisonniers justifiant de cette durée d'affiliation exclusivement au titre de contrats saisonniers (soit 5 mois).

Dans ce cas, la durée d'indemnisation minimale est fixée à 5 mois (152 jours).

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : + 60 millions d'€*

Le plafond des périodes non travaillées prises en compte dans le calcul du salaire journalier de référence est abaissé de 75% à 70 % du nombre de jours travaillés dans la période de référence.

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : + 130 millions d'€*

- **Dégressivité**

Les règles relatives à la dégressivité de l'allocation chômage sont assouplies.

Le coefficient de dégressivité qui s'applique aux demandeurs d'emploi percevant une allocation journalière supérieure à 91,02 euros (soit un salaire brut de 4 850 euros) est appliqué aux allocataires de moins de 55 ans à la date de fin du contrat de travail (au lieu de 57 ans).

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : + 65 millions d'€*

- **Taux d'emploi des seniors**

Les dispositions relatives à l'indemnisation des seniors du fait de la réforme des retraites (recul des bornes d'âges, maintien de l'allocation, allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation) sont renvoyées à la future négociation au titre de l'article L1 du code du travail qui doit s'ouvrir prochainement.

Toutefois, le protocole d'accord précise que les mesures qui seront prises dans ce cadre devront entraîner une moindre dépense au minimum de 440 millions d'euros.

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : - 440 millions d'€*

SIMPLIFIER ET AMÉLIORER LA LISIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE CHÔMAGE

- **Indemnisation en cas de démission post reprise d'emploi**

En cas de reprise d'activité en cours d'indemnisation, l'appréciation du caractère involontaire du chômage lors de l'examen en vue d'une reprise ou d'une poursuite de l'indemnisation n'est effective qu'en cas de rupture du contrat de travail intervenant après 4 mois d'emploi (88 jours travaillés ou 610 heures).

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : + 40 millions d'€*

- **Mensualisation du versement de l'allocation**

L'allocation sera versée sur la base de 30 jours calendaires quel que soit le mois concerné, sans préjudice du capital de droits. Cette mesure s'applique au stock et au flux.

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : - 950 millions d'€*

- **Créateurs / repreneurs d'entreprise**

Afin de limiter les « effets d'aubaine », des mesures sont prises concernant le versement de l'ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi) en cas de cumul avec des revenus perçus au titre d'une activité non salariée créée ou reprise.

Les modalités de versement de l'ARCE (Aide à la reprise et à la création d'entreprise) sont également modifiées.

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : - 870 millions d'€*

- **Simplification visant à améliorer l'accès aux droits**

- ✓ Allocation décès et aide de fin de droits

Les nouvelles modalités de versement prévues sont :

- le fait que l'allocataire soit en arrêt maladie au moment de son décès ne peut pas faire obstacle au versement de cette allocation ;
- l'allocation est versée à l'ayant droit de l'allocataire défunt.

➔ *Impact financier sur la période 2024-2027 : + 80 millions d'€*

✓ Condition de résidence et exercice d'une activité à l'étranger

La condition de résidence sur le territoire est complétée par la présence effective sur le territoire pendant une période de **plus de 6 mois** au cours de l'année civile.

La durée du cumul de l'ARE avec une rémunération issue de l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger est limitée à une période de 3 mois.

➔ *Impact financier sur la période 2024-2027 : - 35 millions d'€*

✓ Délai de déchéance des droits

Le délai de déchéance des droits est vérifié dorénavant tous les mois.

Suspension du délai de déchéance pendant les périodes de maladie, donnant lieu au versement d'IJSS, de congés maternité ou paternité, ou les périodes de formation.

➔ *Impact financier sur la période 2024-2027 : - 30 millions d'€*

✓ Sanctions applicables en cas de périodes d'emploi non déclarées pour les demandeurs d'emploi non indemnisés

L'objet de cette mesure est d'éviter que les demandeurs d'emploi qui ne touchent aucune indemnité ne se retrouvent financièrement sanctionnés.

➔ *Impact financier sur la période 2024-2027 : 0 millions d'€*

AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES AU PROFIT DE L'EMPLOI DURALBE

- **Baisse des cotisations patronales d'assurance chômage**

La contribution exceptionnelle de 0,05 % mise en place par le protocole d'accord du 28 mars 2027 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les cotisations patronales d'assurance chômage passeront donc à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2024 (au lieu de 4,05 %).

➔ *Impact financier sur la période 2024-2027 : +1 510 millions d'€*

- **Ajustement du dispositif de bonus-malus**

- ✓ Révision du périmètre des fins de contrats de travail prises en compte

Sont exclues les fins de contrat de travail suivantes dans la prise en compte du bonus-malus :

- Fins de CDD / CTT de remplacement ;
- Contrats saisonniers ;
- Ruptures conventionnelles ;
- Licenciements pour inaptitude non professionnelle ;
- Licenciements pour faute lourde.

Par ailleurs, seules les fins de contrat de travail d'une durée inférieure à 1 mois sont prises en compte

- ✓ Périmètre des secteurs sur lesquels s'appuie le bonus-malus :

La maille sectorielle utilisée, très large, englobe au sein d'un même secteur des activités économiques très hétérogènes et ne permet pas d'assurer des comparaisons pertinentes

Limitation de cet effet avec les trois mesures suivantes :

- Préservation des modalités de sélection des secteurs d'activité concernés sur la base des taux de séparation moyens au niveau NAF 38 ;
- Application des règles relatives à la comparaison sectorielle des taux de séparation des entreprises au niveau des sous-classes A732 ;
- Exclusion du champ d'application du dispositif pour les sous-classes A732 dont le taux moyen de séparation est sensiblement éloigné du taux moyen sectoriel apprécié au niveau de la section NAF 38 dont elles relèvent.

- ✓ Mise en place d'un groupe de travail technique

Il est prévu la mise en place d'un **groupe de travail technique** chargé de travailler sur les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces modifications

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : 0 millions d'€*

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- **Intermittents du spectacle**

Maintien des règles actuelles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle.

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : 0 millions d'€*

- **Mayotte**

Prorogation de la réglementation spécifique actuellement applicable à Mayotte. Un bilan devra être établi au plus tard au 31 décembre 2025 dans le cadre d'un groupe politique paritaire sur l'assurance chômage.

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : 0 millions d'€*

- **Travailleurs frontaliers**

Les signataires demandent à l'Etat d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour qu'une révision des dispositions du règlement CE n°883/2004 intervienne le plus rapidement possible, avec application à la Suisse : cela pourra notamment se traduire par la mise en place d'un coefficient, tenant compte du salaire moyen par tête comparé entre le pays de résidence et le pays d'emploi, et modulant le montant de l'allocation.

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : 0 millions d'€*

- **Contrats d'emploi pénitentiaires**

Les ex-détenus pourront être indemnisés au titre de l'ARE, dans les conditions fixées par le règlement d'assurance chômage.

→ *Impact financier sur la période 2024-2027 : 0 millions d'€*

FINANCEMENT DE PÔLE EMPLOI ET PILOTAGE DE FRANCE TRAVAIL

Maintien du taux de la contribution prélevée sur les recettes de l'Unédic à 11 %.

Concernant la gouvernance du Réseau pour l'emploi : assurer aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel un nombre de voix représentant, au total, au moins la moitié des voix délibératives au sein du Comité national pour l'emploi, ainsi qu'au sein des comités régionaux.

FINANCEMENT ET PILOTAGE DE FRANCE COMPÉTENCES

Opposition des partenaires sociaux à ce que l'Unédic participe, d'une manière ou d'une autre, à l'équilibre budgétaire de France compétences.

DURÉE, CONDITIONS D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le protocole d'accord, donnant lieu à l'élaboration de la convention relative à l'indemnisation du chômage et ses textes annexés, est conclu pour une durée de 48 mois à compter de son entrée en vigueur (au lieu de 3 ans auparavant).